

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 068
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise GM TÉLÉCOM SARL – sise à 84200 CARPENTRAS – 60 rue Norbert Casteret – en date du 06 mai 2024, pour le bénéficiaire AXIONE – ADN

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise GM TÉLÉCOM SARL – sise à 84200 CARPENTRAS – 60 rue Norbert Casteret – est autorisée à réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique en souterrain (intervention sur chambre télécom en chambre télécom sur réseau déjà existant) et aérien sur l'ensemble de la commune, sous réserve de l'accord des services de chaque réseau (téléphone – électrique...) à partir du mardi 21 mai 2024 pour une durée de 60 (soixante) jours calendaires. Les voies ne devront pas être fermées à la circulation des véhicules. Une largeur de voirie sera maintenue pour le passage des véhicules et une circulation alternée manuelle sera mise en place. La bande d'arrêt d'urgence pourra être neutralisée. Le stationnement de l'ensemble des véhicules sera interdit.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise GM TELECOM SARL devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

L'entreprise GM TÉLÉCOM SARL, chargée de l'exécution des travaux, prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise GM TELECOM SARL – Monsieur Oualid RCHIDI – 07.65.89.41.90.

Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

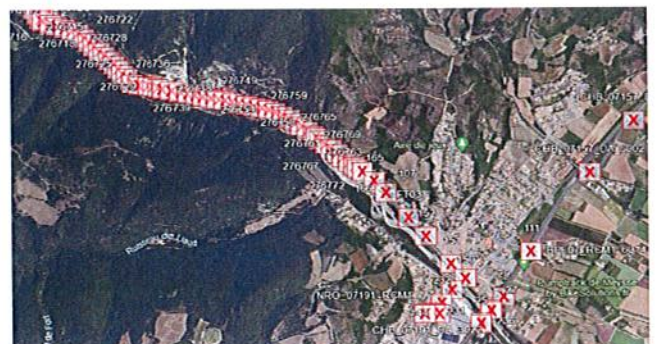
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 21 mai 2024

Thierry ROCHETTE
Adjoint aux Travaux



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 069
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
IMPLANTATION D'UN POTEAU POUR LE DÉPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE
CHEMIN DE BOUVIER

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société AXIONE, représentée par Madame Lucile VERNET – sise à 26780 MALATAVERNE – Chemin de la Roche Guide – en date du 14 mai 2024 pour le bénéficiaire SYNDICAT MIXTE ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE ADN – sise à 26300 ALIXAN – 8 avenue de la Gare,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AXIONE, représentée par Madame Lucile VERNET – sise à 26780 MALATAVERNE – Chemin de la Roche Guide – est autorisée à réaliser des travaux d'implantation d'un poteau pour le déploiement de la fibre optique – chemin rural 0002 de Bouvier – à partir du mardi 21 mai 2024 pour une durée de 365 jours. La société AXIONE devra informer la collectivité de la date exacte de la réalisation des travaux quelques jours avant afin de pouvoir en faire information aux administrés.

La voie ne devra pas être fermée à la circulation des véhicules. Une largeur de voirie sera maintenue pour le passage des véhicules et une circulation alternée manuelle sera mise en place en cas de nécessité.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise GM TELECOM SARL devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La société AXIONE, chargée de l'exécution des travaux, prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la société AXIONE – Madame Lucile VERNET – 06.58.52.32.50.

Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 21 mai 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 070
PORTANT AUTORISATION DE CAMPAGNE GÉO-ÉLECTRIQUE
AVEC POSE DE CAPTEURS LE LONG DE LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu le mail de Monsieur Dominique BAYLE de ATHÉMIS France (pour le compte EDF) en date du 21 mai 2024,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise GEG EXPERTS représentée par Monsieur Alberto ROSSELLI - sise à 15100 ORLÉANS – 1 avenue du Champ de Mars – en date du 21 mai 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise GEG EXPERTS, représentée par Monsieur Alberto ROSSELLI, est autorisée, pour une durée de 10 (dix) jours à partir du 03 juin 2024, à réaliser des travaux pour une campagne géo-électrique avec pose de capteurs le long des voies suivantes :

- chemin du Levaton, - chemin de la Lône,
- chemin de Coulange, - chemin de l'Illon,

Une circulation alternée manuelle sera mise en place ; chaque voie restera ouverte à la circulation des véhicules. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

L'utilisation des différents engins (camions, manitous, bulldozers... poids, longueurs...), permettant la réalisation des travaux, devra être prise en considération par rapport aux chemins concernés afin de ne pas causer de dégâts sur la voirie. En cas de dégâts, l'entreprise GEG EXPERTS devra, sans délai et à sa charge financière, effectuer la réfection des voiries,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise GEG EXPERTS – Contact : Monsieur Alberto ROSSELLI – 07.86.15.17.76.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et transmise au demandeur.

Fait à Meysse,
le 22 mai 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 071
PORTANT AUTORISATION DE CAMPAGNE SISMIQUE
AVEC POSE DE CAPTEURS ET ÉMISSION D'ONDES LE LONG DE LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu le mail de Monsieur Dominique BAYLE de ATHÉMIS France (pour le compte EDF) en date du 21 mai 2024,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise GEO2X représentée par Monsieur David DUPUY – sise en SUISSE – 1400 YVERDON-LES-BAINS – 34 rue de Chamblon – en date du 21 mai 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise GEO2X, représentée par Monsieur David DUPUY, est autorisée, pour une durée de 30 (trente) jours à partir du 10 juin 2024, à réaliser des travaux pour une campagne sismique avec pose de capteurs et d'émission d'ondes le long des voies suivantes :

- chemin du Levaton, - chemin de la Lône,
- chemin de Coulange, - chemin de l'Illon,

Une circulation alternée manuelle sera mise en place ; chaque voie restera ouverte à la circulation des véhicules. La vitesse sera limitée à 50 km/h,

L'utilisation des différents engins (camions, manitous, bulldozers... poids, longueurs...), permettant la réalisation des travaux, devra être prise en considération par rapport aux chemins concernés afin de ne pas causer de dégâts sur la voirie. En cas de dégâts, l'entreprise GEO2X devra, sans délai et à sa charge financière, effectuer la réfection des voiries,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise GEO2X – Contact : Monsieur David DUPUY – 79.24.02.511 indicatif étranger 41,

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et transmise au demandeur.

Fait à Meysse,
le 22 mai 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 072
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE
SUITE À LA CASSE D'UNE CONDUITE – RUE DE LA CITADELLE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de Monsieur Jérémie ESTÉOULLE – ATU-SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE – 2 ZI Le Paty – Route du Barrage – 07250 LE POUZIN – en date du 22 mai 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

ATU-SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE – 2 ZI Le Paty – Route du Barrage – 07250 LE POUZIN est autorisé à réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable, suite à la casse d'une conduite, avec tranchée, rue de la Citadelle les jeudi 23 mai et vendredi 24 mai 2024.
La voie pourra être fermée à la circulation des véhicules et des piétons suivant les besoins quant à la réalisation des travaux de réparation,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de ATU-SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE – Monsieur Jérémie ESTÉOULLE – 06.07.13.05.68.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 23 mai 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

